



AARAB Mohammed  
Expert comptable, Commissaire  
aux comptes et aux apports  
Expert assermenté près les  
tribunaux, Membre de l'Ordre des  
Experts Comptables



CHAMBRE FRANÇAISE  
DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE  
DU MAROC

## SA, SARL, SAS, SNC... : COMMENT CHOISIR LA FORME SOCIALE LA MIEUX ADAPTÉE A SON PROJET ?

**Mohamed AARAB**

Expert-comptable, commissaire aux  
comptes, expert assermenté près les  
tribunaux.

## COMMENT CHOISIR LA STRUCTURE JURIDIQUE LA MIEUX ADAPTEE AUX OBJECTIFS DU PROJET

### Deuxième partie :

#### 1/ Quelques chiffres sur les entreprises marocaines:

ANNEE	ENTREPRISES INDIVIDUELLES	PERSONNES MORALES	% SA	% AUTRE FORME	% SARL	% SARL AU
2010	28 101	28 573	0,7	1,8	56,9	40,6
2011	28 127	30 717	0,6	1,8	54,3	43,3
2012	28 506	33 673	0,5	1,9	52,3	45,4
2013	29 357	34 269	0,6	2,1	53,2	44,4
2014	30 523	35 645	0,6	2,2	52,6	44,6
TOTAL	144 614	162 877				

source: site de l'OMPIC

En 5 ans, de 2010 à 2014 le nombre de création d'entreprises individuelles est de 144 614 et le nombre de personnes morales est de 162 877 soit un écart de : 18 263 sociétés.

Le nombre de création de SARL pour la même période s'élève à 158 707 sociétés , il représente 97,44% du total des personnes morales créées.

La SA ne représente que 0,6% des sociétés créées avec un nombre assez faible de 977 sociétés.

## 2/ L'ASPECT FINANCIER AVANT L'ASPECT JURIDIQUE :

L'objectif principal des entrepreneurs est en général la rentabilité des capitaux qu'ils désirent investir. La structure juridique n'est qu'un des moyens permettant d'aider l'entrepreneur à atteindre son objectif de rentabilité. En conséquence le choix de la structure se fait en dernier lieu dans le processus de l'étude de faisabilité.

### 3. Les paramètres à fixer au préalable et qui vont impacter le choix de la structure:

➤ La rentabilité du projet :

Absence de risque, mais rentabilité faible 3% à 4% :

Exemple: un capital de 1 000 000 bloqué à la banque produit pendant un an, à un taux de 3%, la somme de 30 000 dh d'intérêt soit 2 500 dh par mois. Dans ce cas, il n'est pas nécessaire de créer une société.

Rentabilité probable plus élevé entre 10% et 20% mais existence du risque de perte:

La création d'une structure juridique devient indispensable.

➤ Le montant des capitaux nécessaires :

Si le montant des capitaux initiaux est élevé, il peut être indispensable d'avoir recours à plusieurs associés-actionnaires au départ et par la suite à la bourse pour assurer un financement adapté et au moindre coût ;

En conséquence la SA sera privilégiée.

➤ La surface financière de l'entrepreneur : a-t-il besoin d'associés ?

Si l'entrepreneur peut à lui seul financer le projet, le choix pourra être limité entre entreprise individuelle et SARL à AU.

C'est le cas de certaines sociétés étrangères par exemple.



➤ La nature commerciale ou civile du projet :

Les activités civiles ne peuvent être exercées en société commerciale.

Exemple :

La construction pour la location d'appartements .

➤ La réglementation spécifique de certaines professions :

Exemple: sociétés d'assurances, les banques...



## L'OPTIMISATION FISCALE LIÉE À LA STRUCTURE JURIDIQUE :

### Entre entreprise individuelle soumise à l'IR et société soumise à l'IS:

En 2015, le taux de l'impôt sur les sociétés (IS) à 30% est élevé. Le taux effectif est encore plus élevé avec la taxe sur les dividendes soit 15% des 70% restants = 10,5 % soit un taux effectif de 40,5%

A titre d'exemple pour un bénéfice brut de 1 million de dh le taux effectif de l'IR est de 35,56% et le taux de l'IS est de 40,5% soit une différence de 4,94%.

L'impôt sur les revenus (IR) qui était payé par les entreprises individuelles était plus faible que l'IS payé par les sociétés.

- **Pour les sociétés étrangères: Entre société de droit marocain ou centre de coordination :**

Le centre de coordination ne réalise pas de chiffres d'affaires, il est imposé sur les charges. Exemple pour un montant de

2 million de charges annuelles, l'IS payé est de :

$$2\ 000\ 000\ \text{de dh} \times 10\% \times 30\% = 60\ 000\ \text{dh.}$$

En tant que SARL la filiale étrangère peut payer un IS inférieur à 60 000 dh si le bénéfice (chiffre d'affaires – charges) est faible.

- **Le partage du pouvoir :**

- La responsabilité : La répartition du pouvoir est difficile dans la SARL.
- Dans la société anonyme le partage des pouvoirs est plus facile que dans la SARL il est plus amélioré dans la SA à directoire.



#### 4/ LES CHOIX EN FONCTION DE LA TAILLE DU PROJET :

- Le choix pour les petits projets :  
Entreprise individuelle ou SARL
- Le choix pour les projets de moyenne taille :  
Société à responsabilité limitée ou société anonyme
- Le choix pour les grands projets:  
Société anonyme ou société anonyme faisant appel public à l'épargne

## 5/ CHANGEMENT DE LA FORMULE INADÉQUATE :

- La modification éventuelle de certains articles des statuts.
- La transformation de la structure.



## 6/ ATTENTION LA S.A.R.L N'EST PAS ADAPTEE A CERTAINES SITUATIONS :

### Rappel préalable :

#### Assemblée Générale Ordinaire :

**Décisions adoptées à plus de 50 % du capital en SARL (Art 74) et en SA (Art 111).**

#### Assemblée Générale Extraordinaires :

**Décisions adoptées au 3/4 soit 75 % du capital en SARL (Art 75).**

**Décisions adoptées au 2/3 soit 66,66% du capital en SA (Art 110).**

**S.A.R.L. entre deux associés : l'un ayant la majorité simple : supérieure à 50 % et inférieure à 75 % du capital :**

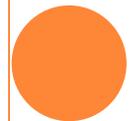
Pour gérer une SA, l'Assemblée Générale Ordinaire nomme des administrateurs qui se réunissent au sein d'un conseil d'administration et qui répartissent entre eux les rôles à l'intérieur de ce conseil (directeur général, président, simple administrateur). Cette décision est prise par les actionnaires qui disposent seulement de la majorité simple (plus de 50 %).



Alors que pour gérer une SARL, l'Assemblée Générale Ordinaire des associés nomme le gérant. Cette décision est prise par des associés représentant 75% du capital.

C'est à dire que les associés majoritaires ayant plus de 50 % jusqu'à 74% du capital ne peuvent nommer ou révoquer le gérant, Ils ont besoin de l'accord des associés minoritaires pour le faire.

Cette faiblesse de la SARL complique la relation entre associés et rend le gérant difficilement révocable.



**S.A.R.L. ENTRE DEUX ASSOCIES : L'UN  
AYANT 99% ET L'AUTRE 1% :**

La cession de parts du majoritaire vers un nouvel associé qui sera le troisième, n'est pas possible sans le consentement du petit minoritaire.

En fait une double majorité est nécessaire :

- En capital : 75%
- En nombre d'associés.



**S.A.R.L. ENTRE DEUX ASSOCIES QUI ONT CHACUN  
50% DU CAPITAL :**

Les cogérants détiennent séparément les mêmes pouvoirs à l'égard des tiers (Article 63 Alinéa 4). Même si une signature conjointe est prévue pour le chèque, un seul cogérant peut engager la société par sa seule signature.

En conséquence, le risque existe qu'un cogérant engage la société sans l'accord de l'autre cogérant.



**Merci pour votre attention**

